

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS150

présenté par

Mme Lorho, Mme Hamelet, M. Bentz, M. Dessigny, Mme Pollet, M. Frappé, Mme Loir,
M. de Lépinau, M. Odoul et Mme Dogor-Such

ARTICLE 8

Après le mot :

« notification, »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 11 :

« la validité de la demande est nulle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la personne qui a exprimé le souhait de recourir à l'euthanasie ou au suicide assisté n'a pas exprimé sa volonté dans un délai de trois mois, c'est qu'elle n'est pas sûre de vouloir faire exécuter cet acte. Il doit alors être mis fin à cette procédure, au risque sinon de procéder à un acte irréversible et potentiellement contraire à la volonté du patient.